

Arrêté n°342/2022
**Fixant, pour 2022, le montant de la dotation
complémentaire relative aux revalorisations salariales
au Centre maternel à Ineuil géré par l'association Cité Caritas**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code civil, notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la 3ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°253/2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'accord cadre du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

ARRETE

Article 1^{er} : le montant de la dotation complémentaire pour le financement des revalorisations salariales en 2022 du Centre Maternel géré par l'association Cité Caritas est de 54 322 euros.

Article 2 : Ce montant sera versé en une seule fois.

Article 3 : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'aide sociale à l'enfance : programme / 2005P077 Aide sociale à l'enfance - opération / 2005P077O011 hébergement des mères isolées - tranche T01 / (imputation comptable : 652411).

Article 4 : Le directeur général des services départementaux, la directrice du Centre Maternel désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du Centre Maternel. Il sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

BOURGES, le 15 NOV. 2022

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale



Marie-Claude AUBERTIN

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée de l'enfance,
de la famille et du handicap



Sophie BERTRAND

Acte transmis au contrôle de légalité le : 15 NOV. 2022

Acte publié le : 15 NOV 2022